



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 6748

Texte de la question

M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des effectifs de La Poste. En effet, la Poste comprend actuellement 56 000 agents à temps partiel, ce qui correspond à 30 000 emplois à temps plein, la plupart sous un statut d'agent contractuel, et 26 000 agents à temps complet. Comment les 5 000 emplois-jeunes qui ont été demandés vont-ils s'insérer dans ce système ? Seront-ils utilisés à temps complet et dans quelles fonctions ? Quelle sera leur position vis-à-vis des agents sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée ? Par ailleurs, parmi les agents titulaires, il y a deux catégories : ceux qui ont choisi la reclassification, et ceux qui ont conservé leur grade de reclassement. Le nombre et la variété des différents statuts ne sont-ils pas préjudiciables à un bon fonctionnement des services et à une saine ambiance dans l'entreprise ? En conséquence, il lui demande quelles réponses peuvent être apportées à ces différentes questions.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, La Poste recrute depuis le 1er janvier 1991 des agents contractuels de droit privé. Ceux-ci sont régis par une convention commune, La Poste-France Télécom, signée le 4 novembre 1991, qui fixe les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé et indique également les trois types de contrats possibles : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) et le contrat à durée déterminée (CDD). Pour La Poste, la possibilité de recours à ces types de contrat constitue une réponse à l'évolution de la demande et lui offre des possibilités d'ajustements nécessaires à la bonne exécution de ses missions de service public. La Poste s'est engagée à stabiliser et à améliorer la situation de ses agents. Ainsi, un accord d'entreprise visant à l'amélioration de la gestion des personnes contractuelles régies par la convention commune a été signé avec les organisations syndicales le 16 juillet 1996. Outre la classification des postes occupés par ces agents, celui-ci visait à réduire la précarité de l'emploi par la transformation de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, intermittents ou non. Le droit des agents à la formation, à la promotion et au développement de carrière a également été réaffirmé à cette occasion. Par ailleurs, La Poste a ouvert en concertation avec les partenaires sociaux une réflexion générale sur l'amélioration des conditions d'utilisation de tous ses agents contractuels, avec une attention particulière sur les conditions d'accès aux droits sociaux, les volumes d'heures et la transformation de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, intermittents ou non. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de l'orientation fixée par le secrétaire d'Etat à l'industrie en faveur d'une réduction de la précarité de l'emploi à La Poste, orientation qui sera inscrite dans le prochain contrat de Plan avec l'Etat. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à la poursuite de la participation de La Poste à l'effort national pour l'emploi des jeunes. Ainsi, va-t-elle recruter dans le cadre des contrats emploi-jeunes (CEJ), 5 000 jeunes en 1997 et 1998. Ces agents seront employés à temps complet et bénéficieront de tous les avantages accordés par la convention commune (prévoyance complémentaire, action sociale...), dans les mêmes conditions que les autres agents contractuels. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi n° 97-940 du

16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, ces nouveaux agents seront recrutés sur des activités répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale. Il s'agit donc d'emplois nouvellement créés qui n'ont en aucun cas vocation à se substituer à des postes de travail existants. L'ensemble des agents de La Poste, quel que soit leur statut, participent à la réalisation de missions de l'exploitant. Les règles de gestion que La Poste met en place ont pour objet de permettre à l'ensemble du personnel de bénéficier de perspectives de carrière dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Louis Mexandeau](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6748

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 1998

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4161

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 919